



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2022-135

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2022-07-06-00004 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0009 0 à Madame Sandra JASLIN?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420) (4 pages) Page 4
- 78-2022-07-06-00006 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0010 0 à Madame Sandra JASLIN?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400) (4 pages) Page 9
- 78-2022-07-06-00010 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0012 0 à Madame Sandra JASLIN?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE POISSY situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300) (4 pages) Page 14
- 78-2022-07-06-00008 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0013 0 à Madame Sandra JASLIN?? pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CONFLANS situé 80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700) (2 pages) Page 19
- 78-2022-07-06-00011 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0020 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE POISSY situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300) (2 pages) Page 22
- 78-2022-07-06-00005 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0022 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé?? FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420) (2 pages) Page 25
- 78-2022-07-06-00007 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0023 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé?? FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78420)?? (2 pages) Page 28

78-2022-07-06-00009 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0025 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH** CONDUITE CONFLANS situé 80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700) (2 pages)

Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-07-06-00001 - arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société DIELIX à Limay (78520), 727 rue du Hazay (6 pages)

Page 34

78-2022-07-01-00010 - arrêté préfectoral portant enregistrement de la demande présentée par la société SAS LA MARE relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement (12 pages)

Page 41

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-07-06-00002 - Arrêté vidéoprotection la Fregate Rolleboise (3 pages)

Page 54

78-2022-07-06-00012 - arrêté vidéoprotection moulin de Gaby Chevreuse (3 pages)

Page 58

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2022-07-06-00003 - Arrêté portant autorisation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice sur le site de l'île de la Commune/Maisons-Laffitte (3 pages)

Page 62

DDT

78-2022-07-06-00004

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0009 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FLASH CONDUITE CARRIERES SUR
SEINE situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES
SUR SEINE (78420)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0009 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE
situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE** situé **43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0009 0** est délivré à **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE** situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420).

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Sandra JASLIN, représentant l'établissement FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

06 JUL. 2022

Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00006

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0010 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FLASH CONDUITE CHATOU situé 12
rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0010 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste Renoir à
CHATOU (78400)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CHATOU** situé **12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0010 0** est délivré à **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CHATOU** situé **12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Sandra JASLIN, représentant l'établissement FLASH CONDUITE CHATOU. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

06 JUL. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00010

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0012 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FLASH CONDUITE POISSY situé 23
Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0012 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE POISSY
situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE POISSY** situé **23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0012 0** est délivré à **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE POISSY** situé 23 Boulevard Victor Hugo à **POISSY (78300)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Sandra JASLIN, représentant l'établissement FLASH CONDUITE POISSY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 06 JUL. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00008

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0013 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FLASH CONDUITE CONFLANS situé
80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE
HONORINE (78700)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière**

ARRÊTÉ

**délivrant un agrément référencé E 22 078 0013 0 à Madame Sandra JASLIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CONFLANS situé 80 TER Avenue Carnot
à CONFLANS STE HONORINE (78700)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 13 mai 2022 par **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CONFLANS** situé **80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0013 0** est délivré à **Madame Sandra JASLIN**, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CONFLANS** situé **80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700)**.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Sandra JASLIN, représentant l'établissement FLASH CONDUITE CONFLANS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 06 JUIL. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.O.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00011

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0020 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE POISSY situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0020 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
FLASH CONDUITE POISSY situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0122 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément n°E 18 078 0020 0 à Madame Brigitte CHUPIN, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE POISSY situé 23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300) ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale actant la démission effective de ses fonctions de gérante de Madame Brigitte CHUPIN et décide de nommer en qualité de gérante Madame Sandra JASLIN en date du 28 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0122 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0020 0** à **Madame Brigitte CHUPIN**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE POISSY** situé **23 Boulevard Victor Hugo à POISSY (78300)** est abrogé à compter du 28 avril 2022 suite au dossier de reprise déposé le 13 mai 2022.

Article 2 : Madame Brigitte CHUPIN est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Brigitte CHUPIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

06 JUL. 2022

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Education Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00005

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0022 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE situé
43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE
(78420)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0022 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/126 du 7 septembre 2018 accordant l'agrément n°E 18 078 0022 0 à Madame Brigitte CHUPIN épouse HERMANN, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE situé 43 boulevard Carnot à CARRIERES SUR SEINE (78420),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale actant la démission effective de ses fonctions de gérante de **Madame Brigitte CHUPIN** et décide de nommer en qualité de gérante **Madame Sandra JASLIN** en date du 28 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/126 du 7 septembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0022 0** à **Madame Brigitte CHUPIN**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CARRIERES SUR SEINE** situé **43 boulevard Carnot** à **CARRIERES SUR SEINE (78420)** **est abrogé à compter du 28 avril 2022 suite au dossier de reprise déposé le 13 mai 2022.**

Article 2 : Madame Brigitte CHUPIN est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Brigitte CHUPIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

06 JUL. 2022

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00007

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0023 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste
Renoir à CHATOU (78420)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0023 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78420)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0128 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément n°E 18 078 0023 0 à Madame Brigitte CHUPIN, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CHATOU situé 12 rue Auguste Renoir à CHATOU (78420),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale actant la démission effective de ses fonctions de gérante de **Madame Brigitte CHUPIN** et décide de nommer en qualité de gérante **Madame Sandra JASLIN** en date du 28 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0128 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0023 0** à **Madame Brigitte CHUPIN**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CHATOU** situé **12 rue Auguste Renoir** à **CHATOU (78420)** est abrogé à compter du 28 avril 2022 suite au dossier de reprise déposé le 13 mai 2022.

Article 2 : Madame Brigitte CHUPIN est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Brigitte CHUPIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **06 JUIL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-06-00009

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
18 078 0025 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé

FLASH CONDUITE CONFLANS situé 80 TER
Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE
(78700)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0025 0 délivré à Madame Brigitte CHUPIN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
FLASH CONDUITE CONFLANS situé 80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0130 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément n°E 18 078 0025 0 à Madame Brigitte CHUPIN, gérante de la SARL GROUPE FLASH CONDUITE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CONFLANS situé 80 TER Avenue Carnot à CONFLANS STE HONORINE (78700),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale actant la démission effective de ses fonctions de gérante de **Madame Brigitte CHUPIN** et décide de nommer en qualité de gérante **Madame Sandra JASLIN** en date du 28 avril 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2018/0130 du 5 septembre 2018 accordant l'agrément référencé **E 18 078 0025 0** à **Madame Brigitte CHUPIN**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CONFLANS** situé **80 TER Avenue Carnot** à **CONFLANS STE HONORINE (78700)** **est abrogé à compter du 28 avril 2022 suite au dossier de reprise déposé le 13 mai 2022.**

Article 2 : Madame Brigitte CHUPIN est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Madame Brigitte CHUPIN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

06 JUIL. 2022

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-07-06-00001

arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société DIELIX à Limay
(78520), 727 rue du Hazay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DIELIX à Limay (78520) 727 route du Hazay**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-005 en date du 4 janvier 2008 modifié, autorisant la société SARP INDUSTRIES, dont le siège social est situé 427, route du Hazay à Limay (78520), à exploiter des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-40451 du 12 décembre 2016 autorisant la société DIELIX à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de déchets huileux et de production de biodiesel sur la commune de Limay (78520) ;

VU le porter-à-connaissance en date du 11 mars 2021 déposé par la société SARP Industries pour son site DIELIX ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté, par courrier du 23 mai 2022, à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 2 juin 2022 par lequel l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 1^{er} juin 2022 ;

CONSIDÉRANT les modifications exposées par la société DIELIX relatives aux volumes autorisés au titre de la rubrique 2791 sans modification du régime associé ;

CONSIDÉRANT que le projet incluant : la modification du point de rejet du laveur humide, la création d'une zone de stockage intermédiaire de big-bags de potasse, la mise en service d'une cuve de 100 m³ pour le stockage d'HAU et la mise en service d'une cuve de 150 m³ pour le stockage d'EMAG, est jugé comme une modification non substantielle ne nécessitant pas la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral N°2016-40451 du 12 décembre 2016 ainsi que le tableau de classement des activités ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant, transmises par courrier daté du 2 juin 2022, sur le projet d'arrêté complémentaire ont été prises en compte;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DIELIX dont le siège social est situé au 727 route de Hazay, Zone du Port autonome de Limay-Porcheville, 78520 LIMAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, au 727 Route du Hazay, Zone Portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploitation n°08-005 du 4 janvier 2008 modifié par l'arrêté complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016, concernant les installations de la société DIELIX à Limay (78520) 727 route du Hazay, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Classement actuel		Volume maximal	Régime
	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.	Traitement de 80 000 t/an de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés dont 40 000 t/an d'huiles alimentaires usagées, sur la base de 330 j/an.	240 t/j	A
3410-B	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et	Fabrication de glycérol et d'ester méthylique d'acide gras (biodiesel) à partir de 80 000 t/an (soit 240 t/j) de matières premières grasses, de déchets huileux, de graisses animales et de déchets hydrocarbonés	-	A

	mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes			
2240 - 1	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques	Traitement de 40 000 t/an de matières premières grasses, ou huile sur la base de 330 j/an	120 t/j	A
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement : méthanol, mélanges contenant du méthanol	353 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Masse totale de potasse caustique solide, lessive de soude et lessive de potasse susceptible d'être présente	45 t	NC
4510 - 2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présentes dans l'établissement : BHT (CAS n°128-37-0)	9 t	NC
4734 - 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Substances, déchets et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement : Fioul domestique	1 t	NC
4001	Installations présentant un	Quantités totales		

grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou présentes inférieures au la règle de cumul seuil haut seuil de classement mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement - NC

Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D), Non classé (NC)

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 est remplacé comme suit :

Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 1,7 ha et est organisé de la façon suivante :

- bâtiment process de 1380 m² de surface comprenant également la salle de conduite, le laboratoire, un atelier de maintenance, les unités nécessaires (groupe eau glycolée, compresseurs, local électrique). Ce bâtiment comprend les locaux administratifs (bureaux, vestiaires, sanitaires). Ce bâtiment sera également le lieu des stockages suivants :
 - 3 cuves de stockage intermédiaire de méthanol d'une capacité totale de 50 m³,
 - 3 cuves de stockage intermédiaire d'acide sulfurique d'une capacité totale de 50 m³,
 - un stockage intermédiaire de 4 tonnes d'acide phosphorique sous forme d'IBC
 - 2 cuves de stockage intermédiaire d'huiles d'une capacité de 130 m³ alimentant les réacteurs d'estérification et de trans-estérification,
 - 2 cuves de préparation catalytique d'une capacité maximale totale de 60 m³,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions d'estérification,
 - 2 x 3 réacteurs de 15 m³ pour les réactions de trans-estérification,
 - 2 réacteurs de 10 m³ et 3 m³ pour les réactions de neutralisation du glycérol,
 - 1 décanteur de 29 m³ et un réacteur de 10 m³,
 - d'autres cuves tampon, décanteurs et réacteurs pour les autres réactions d'une capacité totale maximale de 90 m³ environ,
 - cuve de 30 m³ de « lourds » générés par la purification du biodiesel,
 - 1 laveur humide de 2 m³ pour le captage et traitement des éventuelles émissions de méthanol,
- bâtiment de l'unité de prétraitement des Huiles Alimentaires Usagées de 750 m² de surface avec 2 cuves d'eaux ambrées (eaux issues du prétraitement) de 36 m³ chacune, et à l'extérieur 3 cuves sur rétention :
 - 1 cuve de 100 m³ contenant un mélange eau + huile,

- 1 cuve de 100 m³ contenant des huiles en attente de transfert vers la zone de stockage,
- 1 cuve de 100 m³ contenant de l'eau usée industrielle.

Le site dispose par ailleurs :

- d'une zone de stockage de matières premières et produits finis sur rétention :
 - 6 cuves aériennes de matières premières grasses (de 2x500 m³; 2x250 m³; 2x900 m³), dont l'une de 900 m³ pouvant être affectée au stockage de biodiesel ;
 - 1 cuve aérienne de méthanol (ou éthanol) (de 240 m³),
 - 3 cuves aériennes de biodiesel (de 500 m³ ; 2x1400 m³),
 - 2 cuves aériennes de glycérine (de 60 m³; 180 m³).
- d'un bassin de sécurité d'une capacité de 250 m³ (confinement des eaux d'extinction),
- d'un groupe motopompe du système d'extinction automatique,
- d'une réserve incendie de capacité totale de 600 m³,
- de parkings, voiries, et espaces verts,
- d'une zone de stockage couverte de 100 m² contenant 45 tonnes de potasses ;
- d'une dalle bétonnée de 130 m² destinée au stationnement à vide d'un maximum de 3 véhicules de collecte d'HAU

ARTICLE 4

L'article 3.2.3 de l'arrêté complémentaire n°2016-40451 du 12 décembre 2016 relatif aux conditions générales de rejet est modifié comme suit :

Les rejets en sortie du biofiltre et du laveur humide se font aux points suivants :

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en m ³ /h	Autres caractéristiques
1	Cheminée en sortie de biofiltre	6	320	3000	Point de prélèvement normalisé NF X 44-052 – trappe normalisée à 3 m de la bouche de la cheminée
2	Évent en sortie du laveur humide (bâtiment process)	19,35	150	/	Point de prélèvement normalisé NF X 44-052 à 5,1 m du plancher de l'étage

ARTICLE 5

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Limay dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,
Pour le Directeur par intérim,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-07-01-00010

arrêté préfectoral portant enregistrement de la
demande présentée par la société SAS LA MARE
relative à l'exploitation d'une installation de
méthanisation sur le territoire de la commune de
Tessancourt-sur-Aubette et à l'épandage des
digestats produits par cette installation sur des
terres agricoles, en application de l'article
L.512-7 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement de la demande présentée par la société SAS LA MARE relative à l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 et,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'Arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant la programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté interpréfectoral n°A-17-00046 du 9 mars 2017 relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine issue des forages F1, F2, F3 et F4 du champ captant de Meulan et la DUP de ses périmètres de protection,

VU la charte du Parc Naturel Régional du Vexin Français 2007-2019, prorogée jusqu'au 8 mai 2023,

VU la demande d'enregistrement présentée le 17 septembre 2021, complétée le 3 février 2022, par la SAS LA MARE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à épandre les digestats sur le territoire des communes d'Ableiges, Aavernes, Condécourt, Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Tessancourt-sur-Aubette, Théméricourt et Vigny ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le rapport du 17 février 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS LA MARE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 portant ouverture de la consultation du public du 18 mars au 14 avril 2022 inclus sur le dossier déposé par la SAS LA MARE aux fins d'être autorisée à créer et exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et à épandre les digestats produits par cette installation,

VU les courriers du 24 février 2022 de transmission dudit dossier aux communes d'Ableiges, Aavernes, Condécourt, Frémainville, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Issou, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Tessancourt-sur-Aubette, Théméricourt et Vigny pour avis du conseil municipal,

VU le courrier du 15 avril 2022, de la maire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette, de transmission du registre de consultation du public, clos le 14 avril 2022,

VU les observations du public émises lors de la consultation effectuée du 18 mars au 14 avril 2022;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Tessancourt-sur-Aubette dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Aavernes dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Condécourt dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Frémainville dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sagy dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Seraincourt dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU l'absence d'avis émis par les autres conseils municipaux précités dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

VU le courrier du maire de la commune de Longuesse du 22 avril 2022,

VU les courriers électroniques du 9 mai 2022 par lequel la SAS LA MARE a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement sur la commune de Tessancourt-sur-Aubette et a été invitée à apporter ses réponses,

VU l'avis réputé conforme de la maire de Tessancourt-sur Aubette sur la proposition d'usage futur du site formulée par le pétitionnaire par courrier du 22 décembre 2020 ;

VU le rapport du 7 juin 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS LA MARE après présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le courrier électronique du 3 juin 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SAS LA MARE pour avis,

VU les observations transmises par la société SAS LA MARE par courriel du 30 juin 2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 21 juin 2022 ;

VU le courriel du 28 juin 2022 de l'inspection des installations classées au pétitionnaire transmettant le projet d'arrêté d'enregistrement pour observations éventuelles,

VU le courriel de réponse du 30 juin 2022 du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS LA MARE relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation comprendra les éléments techniques suivants :

- un hangar de stockage des intrants (déchets de céréales, pulpe de betterave) de 660 m²,
- quatre plateformes de stockage séparées par des parois béton d'une superficie totale de 9 076 m² pour le stockage des intrants,
- une fosse semi-enterrée de 153 m³ pour le stockage des eaux souillées,
- une trémie pour les intrants solides,
- un pont-bascule à l'entrée au sud-ouest du site,
- une aire de lavage pour véhicules apporteurs d'intrants à proximité du bâtiment de stockage,
- deux digesteurs de 3 348 m³ utile (au total),
- deux locaux techniques liés au procédé de méthanisation,
- un puits de condensation,
- une unité d'épuration,
- un poste d'injection,
- le réseau de chaleur,
- un réseau de biogaz,
- un transformateur,
- un système de séparation de phase du digestat avec un stockage tampon de 60 m² dans le bâtiment principal,
- un stockage de digestat brut de 9 739 m³,
- une torchère,
- une zone de rétention d'une capacité de 9 000 m³,
- une chaudière,

CONSIDÉRANT que les habitations occupées par des tiers les plus proches sont situées à plus de 270 m du site de méthanisation,

CONSIDÉRANT que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope,

CONSIDÉRANT qu'une partie des parcelles d'épandage est située dans le périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine du champ captant de Meulan et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 et de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisés,

CONSIDÉRANT que les parcelles accueillant les épandages sont situées en zone d'action renforcée (ZAR) et que l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet, prend en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation de méthanisation sera équipée d'une réserve incendie de 360 m³,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation générera du trafic sur le réseau routier alentour,

CONSIDÉRANT que pour prévenir les émissions de poussières, la SAS LA MARE prévoit de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- les voiries principales utilisées pour la circulation quotidienne sur le site seront imperméables et maintenues en parfait état de propreté,
- le site ne stockera pas de digestat solide en extérieur,

CONSIDÉRANT les engagements suivants de la SAS LA MARE prévus dans le cadre du projet :

- le tracé routier permettra d'éviter au maximum le passage dans les bourgs,
- les dispositions constructives des installations ainsi que la gestion des eaux du site permettront de limiter l'impact du projet sur la pollution des eaux et des sols,
- l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet prendra en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement,
- les CIVE utilisées en intrants des installations de méthanisation ne feront pas l'objet de traitements phytosanitaires,

CONSIDÉRANT que les terrains d'implantation du projet ont fait l'objet de remaniements importants lors des travaux de construction du contournement routier du village de Tessancourt-sur-Aubette,

CONSIDÉRANT que le projet, par les décaissements prévus pour l'implantation des équipements principaux des installations (en particulier digesteurs et cuve de stockage du digestat) afin d'en réduire la hauteur perçue, et les aménagements notamment les nombreux éléments arborés permettant de limiter la perception visuelle, n'est pas de nature à remettre gravement en cause la qualité des paysages cités par la charte du PNR,

CONSIDÉRANT l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux alentour,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que l'exploitant a déclaré ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 juin 2022,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Tessancourt-sur-Aubette et le plan d'épandage de digestats associé, de la société SAS LA MARE, dont le siège social est situé au 4 de la rue de la Libération à Condécourt (95450), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2021 et complétée le 3 février 2022, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS LA MARE est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

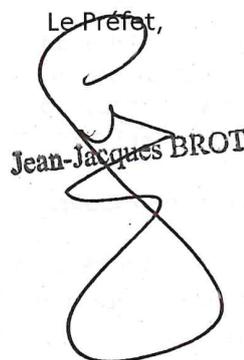
1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Tessancourt-sur-Aubette et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tessancourt-sur-Aubette pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Tessancourt-sur-Aubette, Gaillon-sur-Montcient, Hardicourt, Issou, Condecourt, Ableiges, Avernoes, Fremainville, Longuesse, Sagy, Séraincourt, Théméricourt et Vigny ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, la maire de Tessancourt-sur-Aubette, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 1 JUIL. 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<p>Capacité de traitement : 54 ,8 t/j</p> <p>Intrants : Déchets végétaux et autre matières végétales : - ensilages de maïs, dans une proportion respectant la limite fixée par le code de l'environnement - cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ces 2 types d'intrants proviennent exclusivement des exploitations agricoles des associés de la SAS La Mare listés dans le dossier de demande</p> <p>- déchets de céréales provenant de la coopérative Sevepi</p> <p>- déchets de pulpe de betterave provenant de l'installation de la société Saint Louis Sucre située à Etrépagny (27150)</p>	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 2,9 tonnes	DC

E* : enregistrement DC : déclaration soumise à contrôle périodique qui fait l'objet d'une preuve de dépôt

Nomenclature LOI SUR L'EAU

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du	Superficie 4,2 ha	D

	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		
--	--	--	--

D* : déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Tessancourt-sur-Aubette	A	70

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 17 septembre 2021, complété le 3 février 2022 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. COUVERTURE DES INTRANTS

Quand l'installation est à l'arrêt, que ce soit avant sa mise en exploitation, pour maintenance en cours d'exploitation ou à la suite d'un incident, les intrants stockés dans les silos 1 à 4 sont soit stockés couverts soit évacués vers un site dûment autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.2. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.3. ZONE DE CHALANDISE

La zone de chalandise des intrants méthanisés dans l'installation exploitée par la SAS LA MARE est limitée à un rayon de 40 kilomètres pour la pulpe de betteraves, de 20 kilomètre pour les déchets de céréales, et à un rayon 10 kilomètres pour l'ensilage de maïs et les CIVE.

ARTICLE 2.4. SENSIBILISATION AUX TRAJETS DE DESSERTE

Tout vecteur (tracteur, camion ou autre engin) approvisionnant l'installation en intrants est conduit par une personne ayant reçu une information concernant le trajet de desserte du site. Cette information, réalisée par l'exploitant, détaille les trajets d'accès au site, les points sensibles et dangereux du réseau routier alentour et rappellera les horaires d'ouverture du site, ainsi que le caractère exceptionnel que doit revêtir toute traversée de village.

La réalisation de ces séances d'information est tracée au moyen de fiches rappelant les points évoqués en séance. Ces fiches sont porteuses de la signature et de l'identité des personnes ayant reçu l'information de sorte que l'Inspection des installations classées puisse contrôler leur bonne réalisation.

ARTICLE 2.5. DÉCLENCHEMENT DE LA TORCHÈRE

L'exploitant rend compte à l'Inspection des installations classées de tout déclenchement de torchère.

ARTICLE 2.6. RELEVÉ DES SIGNALEMENTS LOCAUX ET POINT DE CONTACT POUR LES RIVERAINS

L'exploitant met en place, à l'entrée du site, un moyen pour les riverains de consigner leurs éventuelles remarques et propositions sur les nuisances dues aux installations et aux flux de matières. Un numéro d'appel ou une adresse mail est affiché(e) à l'entrée et à l'extérieur du site pour permettre aux riverains de signaler les désagréments au moment de leur survenance.

ARTICLE 2.7. COMMUNICATION AUX MAIRIES

L'exploitant tient à la disposition des mairies concernées par le plan d'épandage le registre d'entrée et de sortie de l'installation prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié, ainsi que le cahier d'épandage prévu au point g) de l'annexe I de cet arrêté. Il transmet aux mairies, chaque année avant le 31 mars, un bilan de l'activité de méthanisation et d'épandage (quantité traitée par type d'intrants, quantité épandue par commune, nombre d'épisodes de déclenchement de la torchère)

ARTICLE 2.8. ENVOL DE POUSSIÈRES

Pour limiter l'envol des poussières, l'exploitant veille à conserver la zone de réception des intrants solides dans un état de propreté adapté et à procéder à l'ensilage de CIVE exclusivement fraîches.

ARTICLE 2.9. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture du site sont prévus pour permettre un déplacement diurne des véhicules apportant les intrants ou évacuant les digestats, à l'occasion de leurs trajets aller et retour.

ARTICLE 2.10. ÉPANDAGE

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat produit sur l'installation uniquement sur les parcelles listées dans le plan d'épandage joint à la demande d'enregistrement du 17 septembre 2021, complété le 3 février 2022.

Les épandages sur les parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du champ captant de Meulan définis à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 susvisé sont interdits.

Les épandages sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de Meulan définis à l'annexe de l'arrêté interpréfectoral du 9 mars 2017 susvisé sont autorisés sous réserve de démonstration de l'absence d'impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-06-00002

Arrêté vidéoprotection la Fregate Rolleboise



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au bar tabac LA FREGATE situé 71 route nationale 78270 Rolleboise.**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 71 route nationale 78270 Rolleboise présentée par monsieur Hakan AYDIN gérant du bar tabac LA FREGATE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Hakan AYDIN gérant du bar tabac LA FREGATE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0346. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

71 route nationale
78270 Rolleboise

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Hakan AYDIN gérant du bar tabac LA FREGATE, 71 route nationale 78270 Rolleboise, pétitionnaire et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 JUIL 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-06-00012

arrêté vidéoprotection moulin de Gaby
Chevreuse



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la boulangerie LE MOULIN DE GABY située 38 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse.**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 38 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse présentée par monsieur Clément MORDACQ directeur général de la boulangerie LE MOULIN DE GABY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Clément MORDACQ directeur général de la boulangerie LE MOULIN DE GABY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0286. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Préventions des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

Le Moulin de Gaby
38 rue de la division Leclerc
78460 Chevreuse

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Clément MORDACQ directeur général de la boulangerie LE MOULIN DE GABY, 38 rue de la division Leclerc 78460 Chevreuse, pétitionnaire et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 06 JUIL 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2022-07-06-00003

Arrêté portant autorisation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice sur le site de l'île de
la Commune/Maisons-Laffitte



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales
et de la Réglementation**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice sur le site de l'île de la Commune/Maisons-Laffitte

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu l'arrêté n°78-2022-04-13-00001 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye,

VU la demande du 8 juin 2022, présentée par Monsieur le Maire de Sartrouville,

VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 juin 2022,

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 14 juin 2022,

VU le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice en date du 24 juin 2022,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge de la Seine (Ile de la Commune à Maisons-Laffitte), au niveau du PK 57,800, impacte la Seine, qui doit de ce fait être neutralisée du PK 57,000 au PK 58,600 (pont de Maisons-Laffitte), pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 57,800 le 13 juillet 2022 de 22h30 à minuit.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine entre le PK 57,000 et le PK 58,600 (pont de Maisons-Laffitte) le 13 juillet 2022 de 22h30 à minuit.

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- Les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux de Bougival (rive gauche – Rivière Neuve – PK 48,900 au 49,200)
- Les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux d'Andrésy (PK 72,500)

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux ...). La signalisation sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive droite à hauteur du PK 57,000, et l'autre sur le pont de Maisons-Laffitte, PK 58,600, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- Impérativement respecter les horaires annoncés ;
- S'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.
En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de la navigation, de la tenue du feu d'artifices. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;
- Veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à Voies Navigables de France, Subdivision Action Territoriale sise 23, Ile de la Loge 78380 BOUGIVAL - TEL : 01.39.18.23.45 - Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques

Les prescriptions prises pourront être complétées en fonction des mesures spécifiques liées aux risques de la COVID 19, qui seraient en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 : Publication des mesures temporaires de Police

Voies Navigables de France est chargé de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 10 : Exécution

Le Commissaire Divisionnaire de SARTROUVILLE, le Chef de la Brigade Fluviale de CONFLANS-SAINTE-HONORINE, le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera également adressée à Monsieur le Maire de SARTROUVILLE.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **6 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER